

Le 18 mars 2009

Yves Fréchette
Avocat

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

**OBJET : Approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour l'appel d'offres éolien issu de projets communautaires et autochtones (A/O 2009-01)
Amendements à la demande
Dossier Régie: R-3685-2009
Notre dossier : R000305YF**

Chère consœur,

Le 9 février 2009, Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) a déposé auprès de la Régie une demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour l'appel d'offres de 500 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires et de projets autochtones.

Le 4 mars 2009, le gouvernement du Québec a adopté des règlements qui modifient le cadre réglementaire initial. Ainsi, le lancement de l'appel d'offres devra s'effectuer « *avant le 1^{er} mai 2009* ».

En raison de ce qui précède, le Distributeur souhaite procéder aux amendements suivants à sa demande du 9 février 2009.

Amendements à la demande

Page 1, 2^{ième} et 3^{ième} paragraphes

Ces paragraphes sont amendés comme suit (amendements soulignés et références omises):

Le 29 octobre 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones et le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (les «Règlements»). Ces Règlements ont été modifiés par le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (Décret 179-2009) et le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie

éolienne issu de projets autochtones (Décret 180-2009)¹. Le cadre réglementaire prévoit que le lancement de l'appel d'offres devra s'effectuer « avant le 1^{er} mai 2009 ». Ces Règlements sont joints aux présentes.

Conformément à ces Règlements, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera avant le 1^{er} mai 2009, un appel d'offres visant à faire l'acquisition de 500 MW d'énergie éolienne.

Annexe 1 - Grille de sélection

Dans sa demande, le Distributeur prie la Régie d'approuver la grille des critères de sélection et la pondération qui seront utilisées à l'étape 2 du processus de sélection des soumissions et qui sera incluse au document d'appel d'offres. Cette grille fut produite en annexe de la demande initiale.

Or, le Distributeur souhaite apporter une précision au troisième boulet de la rubrique numéro 3 (Développement durable) des critères proposés pour le classement des soumissions du volet autochtone. Ainsi, le texte modifié doit se lire comme suit (amendements soulignés) :

3. Développement durable

- *Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de plus de 50 %*

Une grille de pondération amendée est produite comme annexe 1 de la présente.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.



Yves Fréchette

PJ: Annexe 1 - Grille de pondération amendée: Critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet autochtone.

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (Décret 179-2009)

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones (Décret 180-2009)

¹ Ces règlements ont été publiés à: Gazette officielle du Québec, 18 mars 2009, 141^{ème} année, numéro 11, pages 807 et 808.

ANNEXE 1 – GRILLE DE PONDÉRATION AMENDÉE
APPEL D'OFFRES ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE ET AUTOCHTONE
Critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet autochtone

1. Contenu régional additionnel au minimum de 30% exigé	15	
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60% exigé	10	
3. Développement durable	25	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions à la capitalisation du projet additionnelle à l'exigence minimale de 30% 	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété du projet 	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de plus de 50 % 	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Paiements fermes versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (<u>excluant</u> les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien) 	3	7
<ul style="list-style-type: none"> • Paiements versés aux propriétaires privés 	2	n/a
	2	n/a
4. Capacité financière	7	
<ul style="list-style-type: none"> • Solidité financière du Fournisseur 	3	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de financement 	4	
5. Faisabilité du projet	7	
<ul style="list-style-type: none"> • Raccordement au réseau 	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan directeur de réalisation du projet 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie annuelle garantie 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Le plan d'obtention des autorisations environnementales 	2	
6. Expérience pertinente	6	
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience du personnel-clé 	2	
<ul style="list-style-type: none"> • Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné 	2	
Somme des critères non monétaires	70	
Coût de l'électricité	30	
TOTAL	100	